

- a) (i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris toute région située au-delà des eaux territoriales du Canada qui, en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du sol marin et son sous-sol et de leurs ressources naturelles;
- (ii) le terme «Corée» désigne la République de Corée, et lorsque employé dans un sens géographique, il désigne tout le territoire sur lequel les lois ayant trait à l'impôt coréen sont en vigueur. Le terme comprend également la mer territoriale de la Corée ainsi que le sol marin et le sous-sol des régions sous-marines adjacentes à la côte de la Corée mais sises au-delà de la mer territoriale, sur lesquels la Corée exerce, conformément au droit international, des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles de telles régions.
- b) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou la Corée;
- c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les successions (estates), les fiducies (trusts), les sociétés, les sociétés de personnes (partnerships) et tous autres groupements de personnes;
- d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition; il désigne également une «corporation» au sens du droit canadien;
- e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- f) l'expression «autorité compétente» désigne:
  - (i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
  - (ii) en ce qui concerne la Corée, le ministre des Finances ou son représentant autorisé;
- g) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt coréen;
- h) le terme «national» désigne:
  - (i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
  - (ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant.

2. Pour l'application de la Convention par un État contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit État régissant les impôts qui font l'objet de la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.